



COMMUNE DE VENELLES

PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RESTAURATION
« MADAME STELLA DUBOIS »
Esplanade Cézanne
Carnaval samedi 29 mars 2025

AM/FW/PHS/SG/TG

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-1, L.2122-22 al.2, L.2213-6 et L.2331-4 ;

Vu la décision du Maire n° d 2019-129 du 3 octobre 2019 fixant un montant des différentes redevances perçues au titre de permis de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public communal hors lieu et jour de marché hebdomadaire ;

Vu l'arrêté n°A2020-439AG en date du 4 juin 2020 attribuant délégations de fonctions et de signature à Madame Françoise WELLER, première adjointe au Maire ;

--- 0 0 0 ---

Considérant la demande d'occupation d'une parcelle du domaine public communal formulée par le Service Culture et Animation du Territoire au bénéfice de Madame Stella DUBOIS, food truck « Stella Churros », 1 résidence Quai Saint-Joseph, route d'Ansouis 84120 Pertuis, en vue de proposer une restauration le samedi 29 mars 2025 à l'occasion du Carnaval.

ARRÊTE :

Article 1 : Une autorisation est accordée à titre précaire et révocable à Madame Stella DUBOIS, en vue de l'occupation d'un emplacement à l'esplanade Cézanne, afin de proposer un service de restauration le 29 mars 2025 de 12h à 18h à l'occasion du Carnaval

Article 2 : Un droit pour occupation du domaine public d'un montant de 22 € sera perçu conformément à la délibération susvisée.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de libérer totalement cet emplacement en dehors des horaires de la manifestation et doit assurer le parfait entretien des lieux.

Article 4 : Si la parcelle occupée ou le mobilier urbain y attenant subissaient des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du titulaire du présent permis.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers, elle pourra être modifiée ou supprimée, sans aucune indemnité à la première mise en demeure de la Commune en cas de gêne, réclamations des voisins et dans l'hypothèse de travaux touchant à l'infrastructure ou à la superstructure du domaine public.

Article 6 : La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 7 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 8 : Le non-respect des dispositions ci-dessus, voire même de l'une d'elles, entraînera «de facto » le retrait immédiat de l'autorisation sans qu'il puisse être demandé réparation sous quelque forme que ce soit.

Article 9 : Au cas où cette décision serait contestée, un recours contentieux peut être formulé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Venelles ainsi que la Brigade de Gendarmerie de Venelles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Venelles, le 19 mars 2025

Pour le Maire,
La 1^{ère} adjointe déléguée à la culture

Françoise WELLER



Certifié affiché du au

Le Directeur Général des Services,
Philippe SANMARTIN

